



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-009

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2018-02-27-002 - ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (10 pages) Page 4

15-2018-02-27-005 - ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION (2 pages) Page 14

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2018-02-21-003 - arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place (4 pages) Page 16

15-2018-02-23-001 - arrêté préfectoral de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (6 pages) Page 20

15-2018-02-27-001 - Arrêté préfectoral modificatif autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages) Page 26

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-01-26-004 - A R R E T E 2018-119 DU 26 JANVIER 2018 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant a la commune de ST VICTOR dans le département du CANTAL (1 page) Page 30

15-2018-02-15-002 - AP n° 2018-222 du 15 février 2018 fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Cantal (1 page) Page 31

15-2018-02-21-004 - ARRETE n° 2018-123-DDT autorisant la régulation à tir du Grand Cormoran en eau close (2 pages) Page 32

15-2018-02-05-016 - Arrêté n° 2018-182 du 5 février 2018 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la Commune d'Aurillac (2 pages) Page 34

## **Préfecture du Cantal**

15-2018-02-12-001 - AP complémentaire N° 2018-206 du 12 février 2018 réglementant les installations exploitées par la Sté CHEMVIRON FRANCE , Usine de diatomite à Riom ès Montagnes (19 pages) Page 36

15-2018-02-28-001 - AP n° 2018-0270 du 28 février 2018 autorisation ouverture commerce armes CENTRALE MANUCENTRE (2 pages) Page 55

15-2018-02-28-002 - AP n° 2018-271 du 28 février 2018 autorisation ouverture commerce armes PECHE CHASSE LOISIRS SARL (2 pages) Page 57

15-2018-02-20-002 - Arrêté n° 2018 - 230 du 20 février 2018 portant agrément de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi , à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 59

15-2018-02-15-001 - ARRETE N° 2018- 0223 du 15 Février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées situées dans l'emprise de l'ouvrage public linéaire RD926-Contournement routier de Saint-Flour dont la prise de possession anticipée a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-1558 du 21 décembre 2017 (3 pages)	Page 61
15-2018-02-14-001 - ARRETE n° 2018-0220 du 14 février 2018 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des périmètres de protection INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public des captages Les Fourches et La Sagne de l'Ours situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (6 pages)	Page 64
15-2018-02-26-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-0257 portant agrément du docteur Jeanne BONNET en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel (2 pages)	Page 70
15-2018-02-26-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-0258 portant agrément du docteur Paul BOUTEILLE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel (2 pages)	Page 72
15-2018-02-26-006 - Arrêté préfectoral n° 2018-0259 portant agrément du docteur Bernard ROUMEGOUX en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel (2 pages)	Page 74
15-2018-02-26-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-0260 portant agrément du docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel (2 pages)	Page 76
15-2018-02-26-007 - Arrêté préfectoral n° 2018-0261 portant agrément du docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)	Page 78
15-2018-02-26-001 - Arrêté préfectoral n°2018-0255 portant renouvellement d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière. Agrément n°R 13 015 0001 0 (2 pages)	Page 80
15-2018-02-26-002 - Arrêté préfectoral n°2018-0256 portant renouvellement d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière. Agrément n°R 13 015 0003 0 (2 pages)	Page 82
15-2018-01-25-002 - Commune de Cézens, section du bourg. Arrêté n° 2018-0114 du 25 janvier 2018 autorisant la vente de la parcelle AB 189 (en totalité) au profit de M. Christian DENIS (2 pages)	Page 84
15-2018-02-07-001 - Commune de Laveissière, section de Fraisse-Bas. Arrêté n° 2018-0187 du 7 février 2018 portant transfert à la commune de Laveissière d'une partie de la parcelle ZE 14 appartenant à la section de Fraisse-Bas (2 pages)	Page 86
15-2018-01-25-003 - Commune de Raulhac, section de La Cairie Arrêté n° 2018-0116 du 25 janvier 2018 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de La Cairie (2 pages)	Page 88

## ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Éducation nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

### Rectorat

#### Service Des Affaires Juridiques

2017/2018- DEL-ADM-n° 03

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;



VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 26 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie ;

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 26 février 2018 sera exercée par les chefs de division , de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<b><i>Direction des Ressources Humaines</i></b>	
Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes



<p><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</li><li>-Retenues sur traitement</li><li>-Convocation aux CAPA</li></ul>
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><b><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></b></p> <p>Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</li><li>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li><li>-Annexe 3 formation</li><li>-Etats authentifiés des services pour validation</li><li>-Certificats d'exercice</li><li>-Etats des sommes à payer au titre des ARE</li><li>-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires</li><li>-Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail</li><li>-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale</li><li>-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</li><li>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li><li>-Annexe 3 formation</li></ul>
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p> <p><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Procès-verbaux d'installation</li><li>-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS</li><li>-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi</li><li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs</li><li>-Retenues sur traitement</li><li>-Convocation aux CAPA</li></ul>



4 / 10

<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Véronique DUMAS</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêtés de suppléance et de remplacement</li><li>- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Etats des services</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Etats de grève</li><li>- Fiches de notation administrative des enseignants du privé</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li><li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</li><li>- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)</li><li>- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</li></ul>
<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b>Madame Danièle BONHOMME</b> Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*baccalauréat technologique,</li><li>*brevet professionnel,</li><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*brevets des études professionnelles,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>*certificat de formation générale,</li><li>*brevet des métiers d'art,</li><li>*brevet d'initiation aéronautique,</li></ul>



- \*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- \*certificat de préposé au tir,
- \*certification en langue,
- \*concours général des lycées,
- \*concours général des métiers,
- \*diplôme de conseiller en ESF,
- \*diplôme de compétence en langue,
- \*diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- \*diplôme d'expert automobile,
- \*diplômes et brevets de technicien,
- \*diplômes de l'enseignement spécialisé,
- \*épreuves anticipées,
- \*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- \*mentions complémentaires niveau 4,
- \*mentions complémentaires niveau 5,
- \*olympiades de mathématiques,
- \*travaux pédagogiques encadrés,
- \*diplômes des métiers d'art.
- \*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- \*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :

- \* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

- \* Certificat Professionnel de Lutte contre le





	<p>Décrochage Scolaire (CPLDS)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)</li><li>* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)</li><li>*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)</li><li>* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)</li></ul> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li><li>* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li><li>* Français Seconde Langue</li><li>* Langue des Signes Française</li></ul>
<p>Mme Christelle GRAVIERE Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat technologique,</li><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*olympiades de mathématiques,</li><li>*travaux pédagogiques encadrés,</li><li>*mentions complémentaires niveau 4,</li><li>* brevet des métiers d'art,</li><li>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</li><li>*concours général des métiers,</li></ul> <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p> <p>-Convocations et attestations de présence des candidats.</p> <p>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</p> <p>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et</p>



7 / 10

	<p>des jurys de délibération.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul>
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none"><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>* certificat de formation générale,</li><li>* diplôme des métiers d'art,</li><li>*diplôme de conseiller en ESF,</li><li>*diplôme d'expert automobile</li><li>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li></ul></li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Attestations de réussite à ces examens.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul>
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none"><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*aux brevets d'études professionnelles,</li><li>*au brevet professionnel,</li><li>*certification en langue,</li><li>*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.</li><li>* mentions complémentaires V</li></ul></li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Attestations de réussite aux examens.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations</li></ul>



	<p>de "service fait".</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul> <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions de validation des structures.</li><li>-Convocations des candidats.</li><li>-Convocations des jurys.</li><li>-Attestations de présence des candidats.</li></ul>
<p>Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevé de notes obtenues à ces concours.</li><li>-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>*concours général des lycées,</li><li>* brevet d'initiation aéronautique,</li><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*diplômes de l'éducation spécialisée,</li><li>*diplôme de compétence en langue.</li></ul>



- Convocation des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Convocations et attestations de présences des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
  
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
  - \* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
  - \* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)
  - \*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)
  - \* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)
  - \*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)
  - \* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)
  
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :
  - \*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)
  - \* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)
  - \* Français Seconde Langue
  - \* Langue des Signes Française



10 /  
10

<b>Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique</b>	
<b>Monsieur Alain CHASSANG</b> Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier	-Ampliements d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
<b>Monsieur Julien BLANC</b> Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales	- signature des contrats et conventions d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € TTC
<b>Service des Affaires Juridiques</b>	
<b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b> Chef du Service des Affaires Juridiques  <u>En cas d'absence du Recteur, du</u> <u>Secrétaire Général, des Adjointes au</u> <u>Secrétaire Général et de Madame</u> <u>TAREAU</u>	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
<b>Mme Lynda JONNON</b>	- Mémoires en défense

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2017/2018- DEL-ADM-n° 01) sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le recteur de l'académie

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

## ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

### GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

#### Rectorat

#### Service Des Affaires Juridiques

2017/2018 – AESH 15 –  
n°2

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 relative que conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux du Cantal, aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans son département :

#### **Article 2** :

- Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du



2 / 2

décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

**Article 3 :**

- Décisions relatives :
  - Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
  - Au renouvellement par contrat à durée déterminée ;
  - Au cumul d'activités ;
  - Au droit disciplinaire ;
  - A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
  - A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
  - A l'acceptation de la démission ;
  - A la radiation après démission ;
  - A la radiation pour abandon de poste ;

**Article 4 :**

Les dispositions de arrêté du 12 octobre 2017 (2017/2018 – AESH 15 – n°1) portant délégation de signature au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés) sont abrogées.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 21 février 2018

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture  
suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : Apollon (*Parnassius apollo*)**

**Bénéficiaire : Association FLAVIA, pour les papillons et leur étude (APE)**

**Le préfet du Cantal**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-31-105/15 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par l'association FLAVIA APE à des fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans le massif du Cantal ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans le massif du Cantal, l'association FLAVIA APE, dont le siège social se situe à Trept (38460 – 10 route de Couzance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**  
*espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant*  
**Apollon (*Parnassius apollo*) : imago mâle**

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :**

**LIEU D'INTERVENTION :** Département du Cantal : Parc naturel des Volcans d'Auvergne et ses réserves naturelles nationales - Massif du Cantal.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS :**

Capture avec relâcher immédiat avec utilisation de filet. Sur chaque site, il est préféré un plus grand nombre de station plutôt qu'un grand nombre de prélèvements afin de mieux appréhender les échanges potentiels entre les populations et la caractérisation génétique de celles-ci.

- Massif du Cantal : 1 station pour 6 prélèvements

Application de la méthode de séquençage ddRADseq aux populations d'Apollon ; méthode d'extraction de l'ADN non invasive testée à partir d'une patte. Prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu suffisant et laisse l'insecte vivant et capable de poursuivre son cycle de vie.

Si la méthode fonctionne 5 à 6 individus par localité seront échantillonnés. Si elle échoue, l'échantillonnage est limité à 3 mâles par localité.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Le transport des pattes du parc naturel régional de Chartreuse, des Bauges et des réserves concernées est assuré par Yann Baillet, chargé de mission à l'association Flavia APE.

**ARTICLE 3 : Personnes habilitées :**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de capture sont :

- Thierry Leroy, conservateur,
- Philippe Loudin, garde.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation :**

L'autorisation est valable 2 ans, jusqu'à fin 2019. L'année 2018 étant consacrée aux prélèvements et traitements ; l'année 2019 aux analyses et rendus.

**ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

SIGNE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 23 février 2018

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture  
suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et odonates :**

**Bénéficiaire : Bureau d'études Crexeco**

**Le préfet du Cantal**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-31-105/15 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée le 24 janvier 2018 par le bureau d'étude CREXECO pour des inventaires naturalistes à réaliser dans le cadre de travaux d'aménagement, notamment le projet de déviation de Salins ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'inventaires naturalistes à réaliser lors de projets d'aménagements prévus pour 2018, le bureau d'études CREXECO, dont le siège social est situé à Beauregard-Vendon (63460 – 20 rue sous le Courtier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epiladea calamita</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton alpestre ( <i>Triturus alpestris</i> ) Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) Triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	
<b>REPTILES</b>	
Couleuvre à collier ( <i>Natrix natrix</i> ) Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> ) Coronelle lisse ( <i>Coronella austriaca</i> ) Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> ) Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> ) Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> ) Lézard vert occidental ( <i>Lacerta bilineata</i> ) Lézard des souches ( <i>Lacerta agilis</i> ) Lézard vivipare ( <i>Zootoca vivipara</i> )	

ODONATES	
Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> ) Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> ) Azuré des mouillères ( <i>Maculinea alcon</i> ) Azuré du serpolet ( <i>Maculinea arion</i> ) Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> ) Damier de la succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> ) Leucorrhine à gros thorax ( <i>Leucorrhinia pectoralis</i> ) Cordulie à corps fin ( <i>Oxygastra curtisii</i> ) Gomphe à cercoïdes fourchus ( <i>Gomphus graslinii</i> ) Gomphe serpent in ( <i>Ophiogomphus cecilia</i> ) Gomphe à pattes jaunes ( <i>Gomphus flavipes</i> ) Laineuse du prunellier ( <i>Eriogaster catax</i> ) Moiré des Sudètes ( <i>Erebia sudetica</i> ) Nacré de la canneberge ( <i>Boloria aquilonaris</i> ) Semi apollon ( <i>Parnassius mnemosyne</i> )	

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Département du Cantal, notamment dans le cadre du projet de déviation de Salins.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Amphibiens : Les individus sont capturés à la main à l'aide d'un filet ou d'un troubleau, de nuit avec utilisation de lampe. Les captures peuvent concerner les Grenouilles rousses et vertes, non strictement protégées.
- Reptiles : capture à la main et utilisation de plaques refuges. Les captures peuvent concerner les vipères aspics et péliades, non strictement protégées.
- Insectes (papillons et libellules) : capture à l'aide de filet à papillons.

Tous les individus sont relâchés immédiatement sur le lieu de capture après identification et description.

La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée de 2 à 10 hommes/jours, selon les études.

Tous les inventaires seront effectués au printemps-été 2018.

Toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sur les individus et leur habitat : manipulation la plus courte possible, éviter les piétinements des mares et la dégradation de la végétation aquatique (habitats) ; mise en œuvre des mesures de désinfection du matériel de capture (respect du protocole SHF) pour éviter les risques de propagation de maladie.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage

doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>**, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Monsieur Hervé Lelièvre, écologue expérimenté et spécialiste en herpétologie et entomologie.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour l'année 2018 (de février à décembre).

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :
  - les dates et les lieux par commune des opérations ;
  - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

SIGNE







Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 27 février 2018

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014/DREAL/146 du 25 juillet 2014  
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : amphibiens**

**Bénéficiaire : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Haute-Auvergne**

**Le préfet du Cantal**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-31-105/15 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée le 24 mars 2014 par le CPIE de Haute Auvergne pour la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DREAL/146 en date du 25 juillet 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, délivré au CPIE Haute Auvergne pour le département de l'Allier ;

VU la demande de modificatif adressée le 31 janvier 2018 par le CPIE Haute-Auvergne aux fins d'actualisation des personnes à habilitier ;

service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Liste des personnes habilitées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014/DREAL/146 du 25 juillet 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la dérogation est le CPIE Haute Auvergne avec les mandataires suivants :

Sont intégrées au groupe des mandataires énumérés à l'article 2 de l'autorisation N° 2014/DREAL/146 du 25 juillet 2014, les personnes suivantes :

#### CPIE Haute Auvergne (15) :

- Mme Évée Mautret, animatrice, chargée d'études biodiversité et eau,
- M. Mehdi Issertes, chargé d'études et animateur.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant autorisation N° 2014/DREAL/146 restent inchangées.

### ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

SIGNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E 2018-119 DU 26 JANVIER 2018**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA COMMUNE DE ST VICTOR  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,  
D 214-4 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de ST VICTOR visée par les services préfectoraux le  
1<sup>er</sup> décembre 2016,  
**VU** le courrier du Maire de ST VICTOR en date du 4 janvier 2017,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**VU** l'arrêté n° 2017-1509 du 12 décembre 2017 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de  
terrain appartenant à la commune de ST VICTOR,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n° 2017-1509 du 12 décembre 2017 susvisé est entaché d'une erreur préjudiciable  
à toutes conséquences de l'utilisation de la surface totale de la forêt communale de ST-VICTOR,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté n° 2017-1509 du 12 décembre 2017 est retiré.

**Article 2 -**

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de ST VICTOR	ST VICTOR	C	419	La Forêt	9,3760	0,2700
<b>TOTAL</b>						<b>0,2700</b>

La surface totale de la forêt communale de ST VICTOR est par conséquent arrêtée à : 138,7335 ha.

**Article 3 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux  
auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-  
FERRAND (63).

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de ST VICTOR, le directeur  
territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera affiché dans la commune de ST VICTOR et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté N°2018 – 222 du 15 février 2018

**Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Cantal à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole**

Le Préfet du Cantal,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

**Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 codifié relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-915 du 22 juillet 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Cantal ;

**Vu** l'avis favorable du 16 janvier 2018 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'abaisser le seuil national de 5 hectares défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 hectare sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que l'agriculture représente un enjeu économique et social particulièrement important pour le département du Cantal ;

**Considérant** que les prélèvements de terres agricoles sur les exploitations, dont celles de petites tailles et sur les productions à hautes valeurs ajoutées, pourrait mettre en péril la viabilité de l'activité sur des surfaces inférieures à 5 hectares ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver l'économie agricole et qu'il y a lieu de fixer, pour l'ensemble du département du Cantal, un seuil d'application inférieur au seuil national ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le seuil de prélèvement visé à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare pour l'ensemble du département du Cantal.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 février 2018

Le Préfet

*signé*

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2018-123-DDT**  
**autorisant la régulation à tir du Grand Cormoran en eau close**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

**Vu** l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016/2019,

**Vu** l'arrêté n°2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2018-SG-001 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

**Vu** la demande de régulation du Grand Cormoran en date du 21 février 2018 déposée par Monsieur le Maire de Montsalvy, gestionnaire du plan d'eau situé sur la commune de Montsalvy,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur cet étang de pisciculture,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur le plan d'eau **situé sur la commune de Montsalvy**.

**Article 2** - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

**Article 3** - Les tirs sont suspendus du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 21 janvier 2018 : opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.



**Article 4** – Monsieur René LACALMONTIE, Lieutenant de Louveterie de la 15ème circonscription des lieutenants de louveterie du Cantal, est autorisé à effectuer les tirs de destruction. Il pourra être accompagné de deux chasseurs de son choix.

**Article 5** – A chaque opération, les tireurs devront si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués.

**Article 6 – Le quota de prélèvement est fixé à 8 oiseaux**

**Article 7** – Après chaque opération, Monsieur Gérard BRUNHES :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu des tirs à la Direction Départementale des Territoires,
- transmet les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés à la Direction départementale des territoires.

**Article 8** – Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départementale de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 21 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au Chef du Service Environnement  
**signé**

Anne LAVEST



## **Arrêté n° 2018-182 du 5 février 2018**

### **approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la Commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-0235 du 24 février 2015, prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

**VU** les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune d'Aurillac, de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du conseil départemental du Cantal, de la chambre d'agriculture du Cantal, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours, du centre national de la propriété foncière,

**VU** les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par le conseil départemental du Cantal et le service départemental d'incendie et de secours,

**VU** les observations émises par l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

**VU** les avis défavorables de la commune d'Aurillac et de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,

**VU** les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété foncière, au terme du délai de deux mois imparti par le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1134 du 27 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du P.P.R « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune d'Aurillac,

**VU** l'enquête publique réalisée du 19 octobre 2017 au 20 novembre 2017 sur le territoire de la commune d'Aurillac,

**VU** le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible «mouvement de terrain » concernant la commune d'Aurillac.

**Article 2 :** Le plan de prévention du risque « mouvement de terrain » d'Aurillac est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Le plan de prévention du risque sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Aurillac,
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal « La Montagne » diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie d'Aurillac, au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, pendant un mois au minimum.

**Article 5 :** Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Aurillac, à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie :

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'Aurillac, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 février 2018

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**n° 2018-206 du 12 février 2018**

**réglementant les installations exploitées par la société CHEMVIRON FRANCE  
(une usine de fabrication de diatomite) à RIOM-ES-MONTAGNES**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1978 autorisant la société CECA S.A. à exploiter l'usine de traitement de silice fossile située dans la zone industrielle du Sédour sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes ;

**VU** le rachat de la société CECA S.A. au profit de la société Chemviron France S.A.S. intervenu le 02 Novembre 2016 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 Novembre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 23 novembre 2017 ;

**VU** les observations émises par le demandeur sur le projet en date du 30 janvier 2018

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La société CHEMVIRON FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 58, Av. de Wagram – 75017 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes les installations classées détaillées à l'article 1.2.1.

**Article 1.1.2** – A l'exception de l'Article 1<sup>er</sup> – Titulaire de l'autorisation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1978 sont abrogées.

##### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Chapitre 1.2 - Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Quantités Stockées/ Production	Régime (*)
Broyage/concassage/ensachage de produits minéraux	2515-1-a	550 kW < p	p = 1 622 kW	A
Installations de combustion	2910-A-2	2 MW < p < 20 MW	p = 8,17 MW	DC
Stockage de produits pétroliers	4734-2-C	50 t < P	157,5 t	DC
Station de transit de produits minéraux	2517	5000 m <sup>2</sup> < S	1890 m <sup>2</sup>	NC

(\*) A : autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique / NC : non classé

La capacité de production maximale annuelle de l'usine en produits finis est de 27.000 tonnes.

**Article 1.2.2 - Situation de l'établissement :**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Riom-ès-Montagnes, parcelle n° AE64 (superficie est 2 ha, 48 a et 10 ca).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement, communiqué par tout moyen approprié à l'Inspection des Installations Classées, et mis à jour sans délai lors de chaque modification notable des conditions d'exploitation.

**Chapitre 1.3 - Conformité du dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

**Article 1.5.1 - Porter à connaissance :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.5.2 - Equipements abandonnés :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement :**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**Article 1.5.4 - Changement d'exploitant :**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce changement d'exploitant.

**Article 1.5.5 - Cessation d'activité :**

En cas de cessation d'activité, la procédure est celle définie aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci ;
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
  - des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

## **Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, y compris de manière diffuse,
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et veiller à la réduction des quantités rejetées,
- optimiser l'efficacité énergétique,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou impacts significatifs pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances de prévenir les dangers ou impacts significatifs évoqués à l'article 2.1.1.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des impacts potentiels induits, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 2.1.3 – Travaux :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1, et notamment celles recensées « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et

en respectant des consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des consignes appropriées.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Chapitre 2.2 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais et par tout moyen, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à avoir un impact à l'extérieur du site ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à court, moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

### **Chapitre 2.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les différents dossiers de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, y compris en cas d'accident. Ceux-ci doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site, durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales :**

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.



Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Odeurs :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite ses émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3 - Voies de circulation :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **Article 3.1.4 - Emissions diffuses et envols de poussières :**

A l'exception des stockages de matière première, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées a minima annuellement les deux premières années suivant la signature du présent arrêté.

En fonction des résultats, et sur sollicitation et justification de l'exploitant, la fréquence des campagnes de mesures pourra être adaptée, sur accord de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice de la réglementation du travail, la valeur limite autorisée est de 15 g/m<sup>2</sup>/mois.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Chapitre 3.2 - Conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1 - Dispositions générales :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution

des rejets atmosphériques est interdite sauf si elle est nécessaire pour refroidir les effluents. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

### Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Sécheurs et four de calcination	Fuel lourd

### Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec	Vitesse nominale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	34	1,49	60.000	6,3

### Article 3.2.4 – Valeurs limites des rejets et fréquences des analyses :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 19 % en volume.

Conduit	Paramètres	Concentrations Valeurs limites d'émissions (contrôles ponctuels)	Flux Valeurs limites d'émissions (contrôles ponctuels)	Fréquences d'analyses
1	Vitesse minimale	6 m/s	/	T
	Poussières totales	50 mg/Nm <sup>3</sup>	3 kg/h	T
	SO <sub>2</sub> (*)	1700 mg/Nm <sup>3</sup>	102 kg/h	T
	NO <sub>2</sub>	600 mg/Nm <sup>3</sup>	36 kg/h	A
	H <sub>2</sub> S	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,3 kg/h	A
	COS	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,3 kg/h	A
	COV	150 mg/Nm <sup>3</sup>	9 kg/h	A

T = trimestrielle ; S = semestrielle ; A = annuelle

Les contrôles sont réalisés par un organisme extérieur agréé pour ce type de mesures.

Les mesures de ces paramètres, sont effectuées selon les périodicités définies ci-dessus les deux premières années suivant la signature du présent arrêté.

En fonction des résultats, et sur sollicitation et justification de l'exploitant, la fréquence des campagnes de mesures pourra être adaptée, sur accord de l'Inspection des Installations

Classées.

### **Article 3.2.5 – Conditions particulières :**

Les mesures ponctuelles sont effectuées lors de périodes représentatives de l'activité moyenne des installations et a minima sur une durée de 1/2 heure ; l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces prescriptions à l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites d'émission stipulées à l'article 3.2.4 sont considérées comme respectées si aucune valeur ne dépasse 120 % des valeurs limites d'émission lors de deux mesures consécutives.

En cas de valeurs mesurées supérieures au double des valeurs limites d'émission autorisées, l'exploitant doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les filtres à manches des sécheurs doivent être changés a minima tous les 2 ans (de date à date).

Cette durée peut toutefois être étendue, dans les conditions cumulatives suivantes :

- un contrôle des filtres à manches est réalisé dans le cadre de la maintenance préventive avant l'échéance des 2 ans,
- un rapport de ce contrôle est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- dans le cas où la maintenance préventive propose le maintien des filtres actuellement en cours d'utilisation, cette proposition est assortie d'un programme de contrôles compensatoires : intensification de la périodicité des contrôles,...
- la décision de maintien des filtres et le programme de contrôles associés sont signés par la Direction de l'exploitant.

## **Titre 4 - Protection des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 - Protection des réseaux d'eau potable et du milieu naturel :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, permettant ainsi d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou le milieu naturel.

### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Plan des réseaux :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification des installations, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Article 4.2.2 - Entretien et surveillance :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

**Article 4.3.1 - Identification des effluents, valeurs maximales de rejets :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères),
- eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de process (eaux de refroidissement).

Les eaux usées sont collectées et renvoyées dans le réseau communal de traitement des eaux usées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et renvoyées dans le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation ou de stationnement de véhicules,...) sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau pluvial communal. Les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sont régulièrement entretenus et curés a minima tous les deux ans.

Les eaux de process, essentiellement constituées des eaux de refroidissement des galets du four de calcination, doivent respecter à tout moment, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :

Conduit	Paramètres	Concentrations Valeurs limites d'émissions (contrôles ponctuels)	Fréquences d'analyses
1	pH	5,5 < pH < 8,5	T
	Température	< 30°C	T
	MES	< 100 mg/l	T
	DCO	< 300mg/l	T
	DBO5	< 100 mg/l	T
	HCT	< 10 mg/l	T

T = trimestrielle

Les mesures de ces paramètres, sont effectuées selon les périodicités définies ci-dessus les deux premières années suivant la signature du présent arrêté.

En fonction des résultats, et sur sollicitation et justification de l'exploitant, la fréquence des campagnes de mesures pourra être adaptée, sur accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 4.3.2 – Conditions particulières :**

Afin de réaliser ces mesures, sur l'ouvrage de rejet des eaux de process est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (notamment du débit). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les contrôles sont réalisés par un organisme extérieur agréé pour ce type de mesures.

### **Titre 5 – Déchets**

#### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.514-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du même code.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

**Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**Article 5.1.6 – Transport :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code	Nature des déchets	Traitement
MIN	01 03 06	Stériles	Enfouissement
DIB	13 01 et 13 02	Huiles	Valorisation
DID	150202*	Absorbants, chiffons d'essuyage	Traitement
DIB	150103	Emballages en bois	Valorisation
DIB	150104	Emballages métalliques	Valorisation
DIB	150106	Emballages en mélange (papier/carton/plastique)	Valorisation
DEEE	16 02 et 16 06	Déchets électriques et électroniques	Valorisation

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication :**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau au paragraphe 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

## Article 6.3 – Vibrations :

### 6.3.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la dite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

### 6.3.2 Surveillance, valeurs limites d'émissions

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipés de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

#### Valeurs limites des sources continues ou assimilées

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

#### Valeurs limites des sources impulsionnelles

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s



Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection en charge des installations classées.

Ces mesures de vibrations pourront être réalisées à tout moment sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Article 7.1 – Localisation des risques :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Article 7.2 – Contrôle des accès :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations ; les installations sont clôturées par un dispositif constituant une entrave efficace, impliquant un franchissement délibéré, à toute personne non autorisée.

**Article 7.3 - Circulation dans l'établissement :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

**Article 7.4 – Intervention des services de secours :**

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 7.5 – Moyens de lutte contre l'incendie :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une procédure d'alerte interne ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (poteaux) du réseau public (DN 100 ou DN 150 et munis de raccords normalisés) et de réserves d'eau. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de dispositifs de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Titre 8 – Dispositif de prévention des accidents****Article 8.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1 recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

**Article 8.2 – Installations électriques :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Article 8.3 – Ventilation des locaux :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés.

**Article 8.4 – Tuyauteries :**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

**Article 8.5 – Equipements sous pression :**

L'exploitant établira et tiendra à jour une liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de la réglementation relative aux équipements sous pression (notamment l'arrêté ministériel du 15/03/2000 modifié).

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

**Titre 9 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III - Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et/ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence des mesures prises pour respecter la présente prescription à l'inspection des installations classées.

## **Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 10.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées son programme de surveillance, y compris la fréquence de transmission à l'inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Chapitre 10.2 – Mesures dans l'environnement**

Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Les modalités de surveillance (points de référence, paramètres, méthodologie et durée des prélèvements,...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées.

Cette surveillance devra être renouvelée à fréquence quinquennale ( $t_0 = 2018$ ).

Sur la base des mesures effectuées :

- au titre du paragraphe précédent,
- et au titre des paragraphes 3.1.4 (poussières) et 3.2.4 (rejets atmosphériques),

une actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact, devra être remise à l'Inspection des Installations Classées plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

### **Chapitre 10.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 10.3.1 - Surveillance des rejets atmosphériques :**

Une surveillance des rejets d'effluents gazeux des installations est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau de l'article 3.2.4.

#### **Article 10.3.2 - Surveillance des rejets aqueux:**

Une surveillance des rejets d'effluents aqueux des installations est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau de l'article 4.3.1.

### **Article 10.3.3 - Autosurveillance des déchets :**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 10.3.3 - Autosurveillance des niveaux sonores :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 10.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 10.4.1 - Actions correctives :**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, il les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 10.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance :**

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées dans le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

## **Article 10.5 - Bilan environnemental annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## **Titre 11 – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

En application des articles R181-44 et R181-50 à R181-52 du Code de l'Environnement

### **Article 11.1 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au

tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 12.2 – Publicité, information des tiers:**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Riomès Montagnes pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- adressée au Conseil municipal de Riomès Montagnes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 12.3 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Aurillac, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRÊTÉ N° 2018-0270

du 28 février 2018

**Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L. 313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III,

Vu l'avis favorable délivré le 18 janvier 2018 par le maire d'Aurillac,

Vu le rapport sur les conditions de sécurisation du local commercial établi par les services de la direction départementale de la sécurité publique le 26 février 2018,

Considérant que Monsieur Laurent MILLET, né le 2 mai 1978, à Aurillac, demeurant Le Croizet, 15130 Arpajon sur Cère, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : CENTRALE MANUCENTRE
- adresse du commerce : 35, avenue Georges Pompidou.
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 754 249 R.C.S. Aurillac.
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D.

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Laurent MILLET est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions dans le local commercial exploité 35, avenue Georges Pompidou, 15000 Aurillac.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Laurent MILLET doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Laurent MILLET doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Saint-Flour,  
Secrétaire Général par suppléance

signé

Serge Delrieu





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRÊTÉ N° 2018-0271

du 28 février 2018

**Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L. 313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III,

Vu l'avis favorable délivré le 18 janvier 2018 par le maire d'Aurillac,

Vu le rapport sur les conditions de sécurisation du local commercial établi par les services de la direction départementale de la sécurité publique le 26 février 2018,

Considérant que Monsieur Laurent MILLET, né le 2 mai 1978, à Aurillac, demeurant Le Croizet, 15130 Arpajon sur Cère, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : PECHE – CHASSE – LOISIRS SARL.
- adresse du commerce : 35, avenue Georges Pompidou.
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 329 479 091 R.C.S. Aurillac.
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D.

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Laurent MILLET est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions dans le local commercial exploité 35, avenue Georges Pompidou, 15000 Aurillac.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Laurent MILLET doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Laurent MILLET doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Saint-Flour,  
Secrétaire Général par suppléance

signé

Serge Delrieu



PRÉFET DU CANTAL

**Préfecture du Cantal  
Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et des collectivités locales  
Pôle des proximités**

**Arrêté n° 2018 - 230 du 20 février 2018  
portant agrément de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal en qualité  
d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des  
conducteurs de taxi , à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à  
la mobilité des conducteurs de taxi**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports et notamment son article R 3120-9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1343 du 14 octobre 2015 portant agrément pour un organisme de formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Considérant la demande de renouvellement d'agrément à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi du 15 février 2018 adressée par Monsieur Christian VABRET, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal

Considérant la demande d'agrément adressée par Monsieur Christian VABRET, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal, le 15 février 2018, au stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par Monsieur Christian VABRET

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Aurignac, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal, située 45, avenue de la République à AURILLAC (15 000), est agréée en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que le stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif en cas de non respect des obligations imposées à son titulaire ou en cas de mauvais fonctionnement dûment constaté ;

**ARTICLE 3** : L'exploitant devra se conformer aux arrêtés du 11 août 2017 visés ci -dessus

**ARTICLE 4** :

**Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.**

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette publication, ou, dans le même délai, d'un recours gracieux (préfet du Cantal) ou hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08).

Un recours gracieux et ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant rejet de la demande de recours gracieux et ou hiérarchique).

**ARTICLE 5:**

**Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal.**

Le Préfet

signé Isabelle SIMA

**ARRETE N° 2018- 0223 du 15 Février 2018**

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées situées dans l'emprise de l'ouvrage public linéaire RD926-Contournement routier de Saint-Flour dont la prise de possession anticipée a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-1558 du 21 décembre 2017

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le code rural et de la pêche maritime, livre I, Titre II, et en particulier son article R123-37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac, et le document « exposé des motifs et considérations » annexé à cet arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0777 du 10 juillet 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant le projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour d'utilité publique et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac,
- VU le contrat de partenariat conclu le 5 janvier 2017 entre le département du Cantal et la Société « La Planèze RD926 » en vue du financement, de la conception-construction et de l'exploitation-maintenance technique du contournement routier de la commune de Saint-Flour (RD926),
- VU la demande du Président du Conseil départemental du 30 novembre 2017 sollicitant, au titre de l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime, la prise de possession anticipée des terrains nécessaires au projet, situés dans le périmètre de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise et le dossier produit par le Président du Conseil départemental à l'appui de cette demande,
- VU l'arrêté n° 2017-1558 du 21 décembre 2017 autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat, dans le cadre du projet routier RD 926-Contournement de Saint-Flour,
- VU la demande du Président du Conseil départemental du 13 Février 2018 sollicitant, au titre de l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, une autorisation d'occupation temporaire des terrains susvisés nécessaires au projet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, d'autoriser le Département à occuper temporairement les terrains concernés par la prise de possession anticipée autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017-1558 du 21 décembre 2017,

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Département du Cantal est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage public linéaire du projet routier RD926-contournement de Saint-Flour, pour lesquels une autorisation de prise de possession anticipée lui a été accordée par arrêté préfectoral n°2017-1558 du 21 décembre 2017, à compter du 15 février 2018 et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, menées sur le territoire de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat.

Le Conseil départemental pourra déléguer ses droits à la Société « La Planèze RD926 » chargée de la conception-construction et de l'exploitation-maintenance technique de ce contournement routier.

Les plans parcellaires et la liste des propriétaires comportant les références cadastrales et les surfaces concernées figurent en annexe I du présent arrêté.

L'occupation temporaire se déroulera selon la procédure décrite dans la notice explicative figurant en annexe II du présent arrêté, en respectant le mode d'accès à ces parcelles matérialisé sur le plan figurant en annexe III du présent arrêté, à savoir à partir des routes départementales n°926, 679,140, 909 et 40, des voies communales, des chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 2** : L'occupation temporaire est accordée pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de l'infrastructure routière tels que décrits dans la déclaration d'utilité publique et dans le contrat de partenariat conclu le 5 janvier 2017 entre le Département du Cantal et la Société « La Planèze RD926 ».

**Article 3**: Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

➤ notification par le maire de chaque commune concernée, du présent arrêté avec copie des plans annexés aux propriétaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;

➤ à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi, le bénéficiaire de la présente autorisation, ou toute personne à qui il a délégué ses droits :

- notifiera aux propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en les invitant à s'y trouver où s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux ;

En même temps, il informera le maire de la commune concernée de la notification faite au propriétaire.

La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de 10 jours à compter de la notification.

- informera par écrit le Maire concerné de la notification faite aux propriétaires ;

➤ à défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation, ou avec toute personne à qui il a délégué ses droits.

**Article 4** : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée selon le cas en mairie d'Andelat, Coren, Saint-Flour et Roffiac, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

**Article 5** : Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté, peuvent commencer aussitôt.

**Article 6** : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal administratif peut, sur demande du Département, désigner un expert qui sera chargé, en cas de refus de signature du procès-verbal de l'opération ou de désaccord sur l'état des lieux, de dresser en urgence ledit procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

**Article 7** : Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 8** : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, mentionnés à l'article 2, est ordonnée jusqu'au transfert définitif de propriété de ces terrains au profit du Département, et en tout état de cause pour une période maximale de cinq ans. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de la date de sa délivrance.

**Article 9** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du Département. À défaut d'entente amiable, elles seront déterminées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayant droits est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

**Article 10** : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Président du Conseil départemental, et toutes autres personnes auxquelles le Conseil départemental aura délégué ses droits, les maires d'Andelat, Coren, Saint-Flour et Roffiac et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 15 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

*Signé Jean-Philippe Aurignac*

Jean-Philippe AURIGNAC

NB : les annexes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sont consultables à la Préfecture du Cantal- bureau de l'environnement et de l'utilité publique aux heures d'ouverture des bureaux au public.



## **PREFET DU CANTAL**

**ARRETE n° 2018-0220 du 14 février 2018**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages Les Fourches et La Sagne de l'Ours  
situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 14 février 2015 et du 16 juin 2017 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021,

**VU** le rapport de Monsieur Debatisse, Hydrogéologue agréé, d'avril 2016;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1173 en date du 9 octobre 2017, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 13 novembre 2017;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2018 ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;



Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Les Fourches	655 308	1 976 108	1 097	N° 1 section 0A – commune de Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues
Sagne de l'Ours	654 294	1 975 459	1 220	N° 262 section A – commune de Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

#### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### 2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE\_**

### **Article 4-1 : autorisation**

La commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 4-2 : Conditions d'exploitation**

La commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### **Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

<b>Ressource</b>	<b>Parcelles</b>
Captage Les Fourches	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1 section A de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues. Il s'étendra 15 mètres en amont du captage, 10 mètres de chaque côté et en aval de la chambre de captage. Le chemin actuel passant entre l'ouvrage de captage et l'ouvrage de dessablage pourra être maintenu en aval du PPI.
Captage Sagne de l'Ours	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°262 section A de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues. Il sera centré sur la source et s'étendra 15 mètres en amont, au moins 15 mètres en aval (en fonction de la sortie du tuyau de vidange), 10 mètres de chaque côté, formant un rectangle d'au moins 600 m <sup>2</sup> .

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Le débardage des arbres devra se faire au câble avec tracteur placé en aval du périmètre. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Les Fourches	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°1 section A de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues jusqu'à la limite de la commune, comprenant la portion de chemin faisant la limite avec la commune de Deux-verges.
Captage Sagne de l'Ours	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 261 et 262 section A de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et sur une partie des parcelles n° 259, 261, 262 et 267 section B de la commune de Deux-Verges.

#### Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

#### Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

#### **Règles forestières (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre : le stationnement, la vidange et l'entretien des engins de chantier.

#### Les travaux forestiers seront soumis aux prescriptions suivantes:

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50% du fût,
- Les travaux seront réalisés sur sol sec et portant,
- Tout travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code forestier devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée 15 jours au moins avant le début des travaux.

### 4.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

### Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

#### Captage Les Fourches :

- Reprendre l'ouvrage de captage dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont l'exutoire sera protégé (grille ou clapet, siphon) et compris dans le PPI. L'ouvrage doit dépasser d'au moins 20 cm au-dessus du terrain naturel.
- L'ouvrage de dessablage devra être supprimé.

#### Captage Sagne de l'Ours :

- Le drain et l'ouvrage de captage devront être réalisés dans les règles de l'art. L'émergence devra être correctement dégagée pour, si possible, la capter à sa sortie de la roche. Elle devra être repérée, une fois les travaux terminés, en surface par une borne.
- L'ouvrage de captage devra être positionné à proximité de la source, moins de 10 mètres en aval, et si possible moins de 5 mètres, afin de pouvoir nettoyer facilement la conduite amenant l'eau de la source à l'ouvrage. Il comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et une vidange dont l'exutoire sera protégé (grille ou clapet, siphon) et compris dans le PPI. L'ouvrage doit dépasser d'au moins 20 cm au-dessus du terrain naturel.

La commune devra mettre en place des systèmes de comptage des volumes d'eau (ressources, production, abonnés) pour permettre un suivi de l'adéquation entre les besoins en eau et le potentiel des ressources.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

#### **ARTICLE 7 :**

La commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

#### **ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues indemniserá les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### **ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARTICLE 12 :**

Le Préfet du Cantal,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

### **voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la mairie de saint-Rémy de Chaudes-Aigues ou à la Préfecture du Cantal – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N°2018 - 0257**

**Portant agrément du Docteur Jeanne BONNET en qualité de médecin chargé d'apprécier  
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,  
au sein de la commission médicale d'appel**

-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-200 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Jeanne BONNET en date du 29 janvier 2018 ;

**Considérant** que le Docteur Jeanne BONNET est membre de la commission médicale départementale du Cantal ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Jeanne BONNET est agréée en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel.

**Article 2** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 3** : La commission médicale d'appel siège à Aurillac, à la Maison des affaires sociales, rue du Rieu

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Jeanne BONNET est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur des Services du Cabinet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jeanne BONNET, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N°2018 - 0258**

**Portant agrément du Docteur Paul BOUTEILLE en qualité de médecin chargé d'apprécier  
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,  
au sein de la commission médicale d'appel**

-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-200 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Paul BOUTEILLE en date du 12 février 2018 ;

**Considérant** que le Docteur Paul BOUTEILLE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Paul BOUTEILLE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel.



**Article 2** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 3** : La commission médicale d'appel siège à Aurillac, à la Maison des affaires sociales, rue du Rieu

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Paul BOUTEILLE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur des Services du Cabinet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Paul BOUTEILLE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

*Signé*

Mathieu ARFEUILLERE

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N°2018 - 0259**

**Portant agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUX en qualité de médecin chargé d'apprécier  
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,  
au sein de la commission médicale d'appel**

-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-200 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUX en date du 15 février 2018 ;

**Considérant** que le Docteur Bernard ROUMEGOUX est membre de la commission médicale départementale du Cantal ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Bernard ROUMEGOUX est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel.

**Article 2** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 3** : La commission médicale d'appel siège à Aurillac, à la Maison des affaires sociales, rue du Rieu

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUX est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur des Services du Cabinet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Bernard ROUMEGOUX, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

*Signé*

Mathieu ARFEUILLERE

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N°2018 - 0260**

**Portant agrément du Docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier  
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,  
au sein de la commission médicale d'appel**

-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-200 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Michel FABRE en date du 03 février 2018 ;

**Considérant** que le Docteur Michel FABRE est membre de la commission médicale départementale du Cantal ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Michel FABRE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel.

**Article 2** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 3** : La commission médicale d'appel siège à Aurillac, à la Maison des affaires sociales, rue du Rieu

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Michel FABRE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur des Services du Cabinet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Michel FABRE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

*Signé*

Mathieu ARFEUILLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N°2018 - 0261**

**Portant agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-200 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Pierre CADILHAC en date du 15 novembre 2017 ;

**Considérant** que le Docteur Pierre CADILHAC est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Pierre CADILHAC est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Article 2** : Le Docteur Pierre CADILHAC a suivi la formation continue le 22 janvier 1997 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

**Article 3** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Pierre CADILHAC est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur des Services du Cabinet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Pierre CADILHAC, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

*Signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PREFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0255**

**Portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**AGREMENT N° R 13 015 0001 0**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0200 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Madame Annick BILLARD, secrétaire générale de la Prévention Routière Formation, en date du 09 janvier 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sous le n°R 13 015 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal, dénommé Prévention Routière Formation dont le siège social est situé 4 rue de Ventadour 75001 PARIS.



**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles suivantes :

Prévention Routière Formation  
15 rue Alexandre Pinard  
15000 AURILLAC

Siège social Auto-école CUSSAC  
12 rue du Docteur Lionnet  
15100 SAINT-FLOUR

Madame Annick BILLARD exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- Monsieur Franck FERAL
- Monsieur Eric SCHIETSE
- Madame Nathalie LEGER
- Madame Véronique ANTONIO
- Madame Marinette TORAL

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 9** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annick BILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 26 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

*Signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PREFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0256**

**Portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**AGREMENT N° R 13 015 0003 0**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0200 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Didier BOLLECKER, Président de l'Automobile Club Association, en date du 12 janvier 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 015 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal, dénommé Automobile Club Association dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin - CS 80049 67027 STRASBOURG CEDEX.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

Qualys Hôtel Grand Hôtel Saint-Pierre  
16 cours Monthyon  
15000 AURILLAC

Monsieur Didier BOLLECKER représentant légal de l'association, désigne comme ses représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- Monsieur Vincent CLEVENOT
- Madame Mélanie LUTTMANN
- Madame Elisabeth PORCU

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 9** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier BOLLECKER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 26 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

*Signé*

Mathieu ARFEUILLERE



**COMMUNE DE CEZENS**  
**Section du bourg**

**ARRÊTÉ N° 2018-0114 du 25 janvier 2018**  
***Autorisant la vente de la parcelle AB 189 (en totalité)***  
***au profit de M. Christian DENIS***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Cézens du 20 mai 2017, reçue le 6 juin 2017, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Christian DENIS, d'une partie de la parcelle section AB 189, au prix de 1,60 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle section AB 189 (en totalité), au profit de M. Christian DENIS, en date du 10 octobre 2017 ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg en date du 5 novembre 2017 ;

VU la délibération de la commune de Cézens du 15 décembre 2017 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 19 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente, au profit de M. Christian DENIS, de la parcelle section AB 189, appartenant à la section du bourg, d'une surface de 30 m<sup>2</sup>, au prix de 1,60 € le m<sup>2</sup> et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

**Considérant** que sur les 39 électeurs, 15 ont pris part au vote, 10 se sont prononcés favorablement à ce projet, 4 défavorablement et un vote blanc ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

**Considérant** que cette parcelle est enclavée dans la propriété de M. Christian DENIS ;

**Considérant** que M. Christian DENIS entretient depuis l'achat de sa maison, cette parcelle ;

**Considérant** qu'aucune autre personne ou membre de la section n'a sollicité son acquisition ;

**Considérant** que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à M. Christian DENIS, de la parcelle AB 189, appartenant à la section du bourg, d'une superficie totale de 30 m<sup>2</sup> au prix de 1, 60 €, conformément au plan ci-joint.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de CEZENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE LAVEISSIERE**  
**Section de Fraisse-Bas**

**Arrêté n° 2018-0187 du 7 février 2018**  
**portant transfert à la commune de Laveissière d'une partie de la parcelle ZE 14**  
**appartenant à la section de Fraisse-Bas**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 3 mars 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 mai 2017, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelle	Lieu	Surface
ZE 14	Pré Malassagne	1 ha 35 a 10 ca

d'une superficie de 19 a 79 ca, appartenant à la section de Fraisse-Bas, pour motif d'intérêt général, et exposant le projet de réhabilitation de la station d'épuration du bourg, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017,

VU le relevé de propriété reçu le 6 juillet 2017,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 5 mai au 5 juillet 2017,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal, de la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2017,

**Considérant** que cette parcelle est nécessaire à la réalisation du projet visant à la réhabilitation de la station d'épuration du bourg,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissière, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une partie de la parcelle ZE 14, appartenant à la section de Fraisse-Bas est transférée à la commune de Laveissière.

**Article 2** : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

<b>N° parcelles</b>	<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>
ZE 14	Pré Malassagne	1 ha 35 a 10 ca

pour une superficie de 19 a 79 ca, appartenant à la section de Fraisse-Bas, pour motif d'intérêt général, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE RAULHAC**  
**Section de La Cairie**

**Arrêté n° 2018-0116 du 25 janvier 2018**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de La Cairie**

LE PRÉFET DU CANTAL,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

**VU** la délibération du conseil municipal de Raulhac en date du 26 octobre 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 27 octobre 2017 demandant le transfert des biens, droits et obligations de la parcelle appartenant à la section de La Cairie,

**Vu** la liste des membres arrêtée à 6,

**VU** les demandes conjointes présentée par les 6 membres de la section de La Cairie ,

**VU** le relevé de propriété reçu le 5 janvier 2018,

**VU** l'attestation d'affichage de la délibération n° 2017-35 en date du 26 octobre 2017 précisant qu'une observation n'a été formulée par les membres de la dite section,

**Considérant** que la majorité des membres de la liste est favorable au transfert des parcelles cadastrées section B 120, B 132, B 173, B 474, B 475, B 476, B 477, B 478, B 479, B 480 B 481, d'une superficie totale de 1 ha 75 a 12 ca, appartenant à la section de La Cairie à la commune, conformément au document d'arpentage annexé ci-après,



**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal par délibération du 26 octobre 2017, et de la majorité des membres de la section de La Cairie et répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de RAULHAC des parcelles cadastrées section B 120, B 132, B 173, B 474, B 475, B 476, B 477, B 478, B 479, B 480 et B 481, d'une superficie totale de 1 ha 75 a 12 ca, appartenant à la section de La Cairie, conformément au document d'arpentage annexé ci-après,

**Article 2** : À l'initiative de la commune de Raulhac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 3** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU